

NOUVELLE-CALEDONIE

-----  
GOUVERNEMENT

-----  
Présidence

N° 2023- 622 /GNC-Pr

du 12 JAN. 2023

Ampliations :

H-C	1
Province Sud	1
Mairie NOUMEA	1
DAM	1
CZM Nouméa	1
Gendarmerie nationale	1
Gendarmerie maritime	1
Police nationale	1
MRCC Nouméa	1
JONC	1
Archives	1

**ARRETE**

**interdisant temporairement la circulation maritime dans le couloir n° 5 de l'Anse-Vata  
(Commune de Nouméa)**

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2009-10 du 28 décembre 2009 relative au transfert à la Nouvelle-Calédonie des compétences de l'Etat en matière de police et sécurité de la circulation maritime s'effectuant entre tous points de la Nouvelle-Calédonie, et de sauvegarde de la vie humaine en mer dans les eaux territoriales ;

Vu l'article L5242-2 du code des transports ;

Vu l'article R.610-5 du code pénal ;

Vu la délibération n° 129 du 11 février 2021 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2021-59D/GNC du 22 juillet 2021 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2021-8440/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8442/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8776/GNC-Pr du 15 juillet 2021 constatant la fin de fonctions de M. Samuel Hnepeune et la prise de fonctions de M. Vaimu'a Muliava en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2021-8444/GNC-Pr du 22 juillet 2021 constatant la prise de fonctions de la vice-présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2022-20876/GNC-Pr du 15 décembre 2022 constatant la fin de fonctions de M. Joseph Manauté et la prise de fonctions de M. Jérémie Katidjo-Monnier en qualité de membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2/AEM du 10 août 2005 réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes de Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 65/HC/AEM du 4 octobre 2010 réglementant la circulation des navires et engins immatriculés et la pratique des sports de vitesse dans la bande des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 portant réglementation de la police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté municipal n° 2023/01 du 2 janvier 2023 portant interdiction temporaire de la circulation maritime, au mouillage, à l'accostage et à l'amarrage de part et d'autre du ponton du Château Royal, sise Anse-Vata ;

Considérant les risques liés aux activités de baignade pratiquées aux abords du ponton situé dans le couloir n° 5 de l'Anse-Vata, notamment en saison estivale,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le couloir n° 5 de l'Anse-Vata, permettant l'accès au ponton du « Château Royal », tel que défini par l'article n° 5 de l'arrêté municipal n° 2020/2712 du 5 octobre 2020 susvisé, est interdit à la navigation des navires et engins immatriculés, chaque jour de 06 h 00 à 19 h 00, jusqu'au 12 février 2023 inclus.

**Article 2** : Les présentes dispositions ne s'appliquent pas :

- aux navires et engins immatriculés dûment autorisés par le maire de Nouméa ;
- aux navires et moyens nautiques de l'Etat et des collectivités territoriales ou à tout autre moyen engagé dans une opération de sauvetage par le centre de coordination de sauvetage maritime de Nouméa (MRCC).

**Article 3** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par l'article L5242-2 du code des transports, ainsi qu'à l'article R.610-5 du code pénal.

**Article 4** : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président du gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie

Pour le Président du Gouvernement  
de la Nouvelle-Calédonie  
et par délégation  
LOUIS MAPOU  
Le Secrétaire général du Gouvernement par intérim

Léon WAMYTAN